

ou noir; et tout article fabriqué entièrement ou principalement, quant à la valeur, de deux ou plus desdites pelleteries, peaux ou leurs parties, consistera du nombre total des unités comprises dans ledit article.

2. Conformément aux principes énoncés à l'article III de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, un contingent de la quantité totale d'importations prévu au paragraphe premier du présent article sera attribué au Canada, équivalent à la proportion des importations totales pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique, de pelleteries et de peaux de renard argenté ou noir, que le Canada a fournies au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1939 et le 30 novembre 1939, inclusivement, et des contingents pourront être attribués individuellement aux pays autres que le Canada sur la base de la proportion des importations totales de ces pelleteries et peaux qu'auront fournies ces pays durant la même période, compte tenu autant que la chose sera pratique de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de ces produits. Par conséquent, sur le nombre total d'unités qui pourront être déclarées ou dédouanées pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique durant toute période de contingentement, il ne pourra être importé du Canada que 58,300 unités et 41,700 unités d'autres pays étrangers: à condition, toutefois, qu'en ce qui concerne la période de contingentement allant du 1er janvier 1940 au 30 novembre 1940, inclusivement, il soit déduit, respectivement, de ces quantités spécifiées le nombre de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir (les parties non comprises) et de renards argentés ou noirs importés du Canada et d'autres pays étrangers qui ont été déclarés ou dédouanés pour la consommation au cours de décembre 1939, tel que fixé et publié par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique; à condition, en outre, que pas plus de 25 pour cent de toute quantité ayant droit d'entrée durant toute période de contingentement ne soit déclaré ou dédouané pour la consommation au cours d'un mois quelconque; et à condition aussi que le Président des Etats-Unis d'Amérique puisse, par proclamation, attribuer individuellement à des pays autres que le Canada des contingents sur le nombre total d'unités selon la base ci-dessus établie.

Il est convenu que, si après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Canada en fait la demande, le Président des Etats-Unis d'Amérique proclamera qu'à partir de la date arrêtée dans la proclamation envisagée, on ne permettra pas aux articles importés du Canada et assujettis au contingent prévu dans le présent accord, d'être déclarés ou dédouanés pour la consommation, sauf si ces articles sont accompagnés de certificats officiels du Gouvernement du Canada attestant qu'ils sont d'origine canadienne.

3. Les produits suivants ne seront pas assujettis aux restrictions du contingentement prévues dans le présent article et n'y porteront aucunement atteinte:

- a) les articles d'habillement importés par des résidents rentrant aux Etats-Unis ou autres personnes y arrivant et destinés à leur usage personnel et non à la vente;
- b) les produits ayant droit d'entrée en vertu du paragraphe 1615 de la loi du tarif de 1930, modifiée.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'abroger les paragraphes 1 et 2 du présent article et d'y substituer un régime autonome de contingentement. Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique profiterait de ce droit, il consent à attribuer au Canada le même contingent sur la quantité totale qu'il est permis de déclarer ou de dédouaner pour la consommation, ainsi qu'il est prévu au deuxième paragraphe, et il consent également que la quan-